

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1424

présenté par

M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Liégeon, Mme Gruet, Mme Petex et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai augmente d'un jour pour chaque arrêt de travail survenant moins d'un an après un autre arrêt, à l'exception des arrêts de travail liés à une affection longue durée ou à une maladie lourde ou chronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le recours abusif et répété aux arrêts de travail, tout en ne portant pas atteinte aux personnes confrontées à de réelles difficultés de santé, ponctuelles ou non, via l'instauration d'un nombre de jours de carence modulé en fonction de la fréquence des arrêts.